

STATUTS

Société par Actions Simplifiée

23H59

Les soussignés

M. JOAO Anthony, demeurant 7 bis rue Fabre d'Églantine, 75012 Paris, né le 20 octobre 1993 à Vesoul,
ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

M. Paolo PASQUINI, demeurant Bât. NA, 201 rue La Fayette, 75010 Paris, né le 22 juillet 1988 à Anger (49),
ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **société par actions simplifiée** qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions ci-après créées une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

23H59

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots :

« **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la production, la réalisation, l'exploitation, l'édition, la coédition, la promotion, la commercialisation, la diffusion, la distribution et la sous-distribution, par tous moyens et sur tous supports, actuels ou futurs, de toutes œuvres musicales, phonographiques, audiovisuelles, vidéographiques, multimédias et numériques ;
- la distribution numérique et/ou physique d'enregistrements sonores et audiovisuels sur toutes plateformes de streaming, de téléchargement, de vente en ligne, réseaux sociaux, services de communication au public en ligne, places de marché et plus généralement sur tous réseaux et supports de diffusion ;
- l'activité de label musical, de production phonographique, d'édition musicale, d'administration éditoriale, de gestion, d'exploitation et de valorisation de catalogues ;
- la conclusion, la gestion et l'exécution de tous contrats relatifs aux droits d'auteur, droits voisins, droits des artistes-interprètes, droits des producteurs phonographiques et vidéographiques, ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres, enregistrements, masters, vidéogrammes, marques, noms, images et contenus exploités ;
- la promotion, le marketing, la communication, les relations presse, le conseil en stratégie artistique et digitale, le branding, la monétisation de contenus, ainsi que l'accompagnement au développement de carrière des artistes, auteurs, compositeurs, producteurs et ayants droit ;
- la fourniture de services administratifs, commerciaux, techniques et artistiques liés à la création, l'enregistrement, la fabrication, la publication, l'exploitation, la synchronisation, la licence, la cession et la distribution d'œuvres et de contenus ;

- la perception, la répartition, l'administration, le recouvrement et plus généralement la gestion de toutes redevances, rémunérations, royalties, avances, commissions et recettes provenant de l'exploitation des droits et contenus visés ci-dessus ;
- l'achat, la vente, la licence, la cession, la concession, la prise à bail ou l'acquisition de tous droits, catalogues, masters, bandes, enregistrements, licences, marques, noms de domaine, logiciels, fichiers, bases de données et actifs incorporels ou corporels liés à l'activité ;
- l'organisation, la production et la promotion d'événements, opérations promotionnelles, contenus digitaux, captations, clips, interviews, podcasts et supports audiovisuels, sous réserve des autorisations éventuellement requises ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

3 route de l'Amarnier – 05260 Saint-Michel-de-Chaillol

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

Tout transfert du siège social à l'étranger relève d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Les associés apportent à la société, en numéraire :

- **M. Anthony JOAO** : la somme de **500 euros**, libérée intégralement lors de la constitution ;
- **M. Paolo PASQUINI** : la somme de **500 euros**, libérée intégralement lors de la constitution.

La somme totale de **1 000 euros** a été régulièrement déposée au nom de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

1 000 euros

Il est divisé en **1 000 actions** de **1 euro** chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- **Anthony JOAO** : 500 actions ;
- **Paolo PASQUINI** : 500 actions.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sauf lorsque l'augmentation de capital résulte d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes, auquel cas la décision relève des conditions prévues pour les décisions ordinaires.

L'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des actions requiert l'accord unanime des associés, sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de numéraire émises lors d'une augmentation de capital sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives, sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Aucune décision collective ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

Article 11 – Transmission et cession des actions

1. Principe

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption ci-après et, le cas échéant, à la procédure d'agrément prévue au présent article.

Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

2. Droit de préemption

L'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit notifier son projet aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire envisagé ;
- le prix de cession ;
- les principales conditions de la cession.

Les autres associés disposent d'un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, les actions sont réparties entre eux proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf accord différent entre eux.

3. Agrément des cessions à des tiers

À défaut d'exercice total du droit de préemption, la cession au tiers projeté est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire, à la majorité simple des voix exprimées des associés présents ou représentés, **le cédant ne prenant pas part au vote**. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas pris en compte.

La décision d'agrément ou de refus doit être notifiée au cédant dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société, si la loi le permet, disposent d'un délai de **trois (3) mois** pour acquérir ou faire acquérir les actions concernées au prix notifié. À défaut de réalisation de cette acquisition dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Formalités

Toute cession d'actions est constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après inscription sur les comptes et registres sociaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société et aux décisions collectives par un mandataire unique, désigné d'un commun accord ou, à défaut, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 – Président

La société est dirigée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée de **trois (3) ans**, renouvelable.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les limitations statutaires de pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts est :

M. Anthony JOAO

Article 14 – Directeur général

La collectivité des associés peut nommer un **Directeur général**, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Directeur général, s'il est nommé, est investi, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Il est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée de **trois (3) ans**, renouvelable.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts est :

M. Paolo PASQUINI

Article 15 – Pouvoirs internes du Président et du Directeur général

Dans les rapports internes entre associés, le Président et, le cas échéant, le Directeur général, assurent la direction et la gestion courante de la société.

À titre de règle interne d'organisation :

- pour toute opération, engagement, dépense, investissement, emprunt, prêt, garantie, acquisition ou cession d'actifs, contrat commercial ou partenariat dont le montant n'excède pas **1 500 euros**, la signature du Président **ou** du Directeur général suffit ;
- au-delà de **1 500 euros**, une **double signature** est requise, celle du Président et celle du Directeur général.

En cas de vacance du poste de Directeur général, le Président exerce seul l'ensemble des pouvoirs internes.

Les limitations de pouvoirs prévues au présent article sont **inopposables aux tiers**.

Article 16 – Décisions relevant de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- à l'approbation des conventions réglementées ;
- à la nomination des commissaires aux comptes, lorsqu'elle est obligatoire ou décidée volontairement ;
- à la nomination, au renouvellement, à la révocation et à la rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur général ;
- à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social ;
- à la fusion, à la scission et à l'apport partiel d'actif ;

- à la dissolution, à la liquidation et à la nomination du liquidateur ;
- à la transformation de la société ;
- à toute modification des statuts ;
- à l'agrément des cessions d'actions ;
- à l'adoption ou à la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions ;
- à l'adoption ou à la modification d'une clause d'exclusion d'un associé ;
- à toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- et, plus généralement, à toutes les décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur général.

Article 17 – Formes des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- ou par acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés.

Peuvent également être utilisés tous moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des associés et garantissant la sincérité des débats et des votes.

Toutefois, doivent être prises en assemblée générale les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- à la modification du capital social ;
- aux opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- à l'exclusion d'un associé, si une telle clause est adoptée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à la date de la décision.

Article 18 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit électronique permettant d'en rapporter la preuve.

Les associés disposent d'un délai fixé par le Président, qui ne peut être inférieur à **cinq (5) jours**, à compter de la réception du projet de résolutions, pour transmettre leur vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est réputé s'être abstenu.

Article 19 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur général, ou par toute personne habilitée par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit électronique permettant d'en rapporter la preuve, **quinze (15) jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les modalités de participation et de vote.

Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé au moyen d'un mandat écrit. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est établie et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur général ; à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

La révocation du Président ou du Directeur général peut être décidée par l'assemblée même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sous réserve du respect du contradictoire.

Article 20 – Règles de quorum, de majorité et d'unanimité

1. Principe général

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les voix exprimées ne comprennent pas les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls.

2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées de décisions ordinaires toutes celles qui ne relèvent ni des décisions extraordinaires ni de l'unanimité.

Les décisions ordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins la moitié des actions composant le capital social**.

Elles sont adoptées à la **majorité simple des voix exprimées** par les associés présents ou représentés.

Relèvent notamment des décisions ordinaires :

- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Directeur général ;
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat et la distribution des dividendes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- toutes les décisions qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires ou de l'unanimité.

3. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions portant notamment sur :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sauf lorsqu'il s'agit d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- l'émission de valeurs mobilières, d'obligations ou d'actions de préférence ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination ou la révocation du liquidateur et la fixation de sa rémunération ;
- la transformation de la société en une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins la moitié des actions composant le capital social**.

Elles sont adoptées à la majorité de **51 % des voix exprimées** par les associés présents ou représentés.

4. Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- l'adoption ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions ;
- l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion d'un associé.

Article 21 – Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, l'identité des associés présents ou représentés, les documents soumis, le texte des résolutions et le résultat des votes.

En cas de décision unanime constatée dans un acte sous seing privé, cet acte mentionne les documents communiqués aux associés et est signé par tous.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par tout mandataire spécialement habilité à cet effet.

Article 22 – Droit d’information des associés

Quel que soit le mode de consultation retenu, toute décision collective donne lieu à une information préalable des associés comprenant l’ordre du jour, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à leur information.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, s’il y a lieu, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont mis à la disposition des associés **dix (10) jours** au moins avant la décision statuant sur les comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l’immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

Article 24 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l’inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion.

Les associés statuent sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l’exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 25 – Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l’exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale jusqu’à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf décision contraire de la collectivité des associés dans les limites légales.

Article 26 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les délais légaux, de consulter les associés afin qu'ils décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de dissolution, la société est tenue de régulariser sa situation dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 28 – Transformation de la société

La société peut être transformée en société d'une autre forme par décision collective extraordinaire des associés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité.

Toute transformation ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés requiert l'unanimité.

Article 29 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Article 30 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 31 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société après son immatriculation.

Article 32 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation

Les soussignés donnent mandat à **Jean-Didier Labansat-Bascou** à l'effet de passer les actes et de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements nécessaires à sa constitution, notamment l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés à **Jean-Didier Labansat-Bascou** pour effectuer l'ensemble des formalités légales de publicité, de dépôt, de signature et d'immatriculation de la société, et plus généralement pour accomplir tout ce qui sera nécessaire à sa constitution régulière.

Fait à Gap, le 25/03/2026

Signatures des associés :

Joao Anthony

Anthony JOAO

✓ Certifié par  yousign

Paolo Pasquini

Paolo PASQUINI

✓ Certifié par  yousign